

DIRECTION PRATIQUE POUR LE JUBILÉ.

(Suite)

DU JEÛNE REQUIS.

Deux jeûnes sont prescrits pour le jubilé actuel. Ces jeûnes sont *stricts*. Le Souverain Pontife dit formellement qu'il ne faut user que des aliments de jeûne : *esurialibus tantum cibis utentes*. La S. Pénitencerie expliquant ce texte défend de se prévaloir d'un indul quelconque pour légitimer l'usage d'un aliment défendu de droit commun. On ne peut davantage s'appuyer sur l'usage.

Pour le jeûne strict, non seulement les viandes, mais les œufs et les laitages sont défendus.

Cependant, les instructions de la Pénitencerie accordent aux Ordinaires des lieux où l'observance du jeûne strict est difficile, de permettre l'usage du lait et des œufs. En conséquence, Mgr de Montréal a permis, dans sa circulaire du 10 février, à tous les fidèles de son diocèse, d'user de lait et d'œufs aux jours de jeûne prescrits pour le jubilé.

Sa Grandeur exhorte instamment ceux qui sont riches et qui peuvent assez facilement observer le maigre strict, de donner ce bon exemple, mais il ne s'agit plus ici de condition nécessaire, et tous peuvent gagner l'Indulgence du jubilé, tout en faisant usage pour leur jeûne, d'œufs et de laitages.

Un doute s'est élevé quant au temps où l'on peut faire ce jeûne ; pour plus de sûreté, et pour ne courir absolument aucun risque sur ce point, les fidèles de Montréal sont engagés à se conformer aux instructions de Mgr l'Evêque disant que ce jeûne peut s'observer un jour quelconque, même un vendredi, pourvu que ce ne soit point un jour de jeûne d'obligation.

(à suivre).

LE PREMIER DIMANCHE APRES PAQUES.

L'évangile du jour rapportant l'institution du sacrement de la Pénitence, nous allons exposer d'abord comment Notre-Seigneur a institué ce sacrement ; démontrer ensuite la nécessité d'y recourir ; et enfin faire voir les bienfaits de l'institution de ce sacrement.

1. Notre Seigneur, apparaissant le soir de sa résurrection aux onze apôtres fidèles et aux disciples réunis dans le cénacle, leur avait fait comprendre que les pécheurs étaient réconciliés avec Dieu au prix de ses souffrances et de son sang. Mais cette rédemption si chèrement payée ne pouvait être appliquée indifféremment à tous les pécheurs, repentants ou impénitents. Pour juger ceux